

Arrêté n° 2247 CM du 10 décembre 2010 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Raiatea, Tahaa, Bora-Bora, Maupiti et Huahine

(NOR : DEP1003407AC)

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 16/12/2010 à la page 6941 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/09/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;
 Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 982 CM du 5 octobre 1994 modifié, fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers de l'île de Huahine ;
 Vu l'arrêté n° 938 CM du 10 juillet 1998 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Maupiti ;
 Vu l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1999 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahaa ;
 Vu l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora-Bora ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2010,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1722 CM du 11 septembre 2025*

La tarification maximale hors taxe par tranche kilométrique des transports scolaires routiers dans les îles de Raiatea, Tahaa, Bora-Bora, Maupiti et Huahine est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Tranches kilométriques	Tarifs à la place	
	Pour les personnes morales ou physiques	Pour les communes
1 à 3 km	77	82
3 à 5 km	85	91
5 à 10 km	101	107
10 à 15 km	135	141
15 à 20 km	140	148
20 à 25 km	148	156
25 à 30 km	166	175
35 à 40 km	182	192
40 à 45 km	189	200
45 à 50 km	205	216
50 à 55 km	220	232
55 à 65 km	242	255

Art. 2

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par les services du

ministère de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées, en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Art. 3

Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu ci-dessus.

Art. 4

Les dispositions de l'arrêté n° 982 CM du 5 octobre 1994 modifié, n° 938 CM du 10 juillet 1998 modifié, n° 180 CM du 18 février 1999, les dispositions des paragraphes d) et e) de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié sont abrogées.

Art. 5

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2010.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Moana GREIG

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2247 CM du 10 décembre 2010](#), JOPF n° 50 N du 16/12/2010 à la page 6941
- [Arrêté n° 1722 CM du 11 septembre 2025](#), JOPF n° 213 N du 12/09/2025 à la page 34